

# La tenue de la comptabilité budgétaire : l'essentiel

## L'essentiel.

La comptabilité budgétaire retrace les opérations financières des ordonnateurs, c'est-à-dire l'établissement et la mise en recouvrement des recettes et l'engagement et la demande de mise en paiement des dépenses.

### I- L'objet de la comptabilité budgétaire.

La comptabilité budgétaire retrace les opérations financières qui relèvent de l'ordonnateur, c'est-à-dire l'établissement et la mise en recouvrement des recettes et l'engagement et la demande de mise en paiement des dépenses.

#### L'objet de la comptabilité budgétaire

([Article 58](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012)

La comptabilité budgétaire retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'engager et de payer, ainsi que l'enregistrement des recettes autorisées.

Elle permet de rendre compte de l'utilisation des crédits et, le cas échéant, des emplois mis à la disposition des ordonnateurs, conformément à la spécialisation de ces crédits et de ces emplois.

Elle est organisée, selon les règles propres à chaque personne morale mentionnée à l'[article 1er](#), de façon à permettre la comparaison entre l'autorisation donnée et son exécution.

La comptabilité budgétaire a un champ différent de celui de la comptabilité générale, qui, relevant de l'agent comptable, a pour objet de retracer l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'établissement (confer L'essentiel "La tenue des comptes").

- La comptabilité budgétaire ne porte que sur les dépenses et recettes et fait abstraction des créances, dettes, actifs et passifs : c'est pourquoi elle ne produit pas de bilan.
- Elle ne concerne que les dépenses et recettes qui sont budgétaires, à savoir celles qui font l'objet d'une autorisation budgétaire formelle : c'est pourquoi elle néglige les opérations de trésorerie et de financement.

La finalité de ces comptabilités n'est également pas la même.

*À noter : La comptabilité budgétaire de l'EPL ne retrace pas les emplois mis à la disposition de l'établissement par l'État et la collectivité territoriale de rattachement. Les emplois ne sont pas en effet suivis en exécution ; ils font uniquement l'objet d'une pièce annexe informative, qui complète le budget de l'EPL. Cette pièce comprend le nombre d'équivalent temps plein par catégorie d'emplois ainsi que la masse salariale valorisée en euros. Elle est renseignée à partir des informations transmises par les rectorats et les collectivités dans le respect de leur autonomie.*

### II- La finalité de la comptabilité budgétaire

La finalité de la **comptabilité budgétaire est démocratique** puisqu'elle porte sur le contrôle des autorisations, elle assure le suivi permanent de l'exécution du budget : l'organe délibératif, le conseil d'administration pour les EPL, le Parlement pour le budget de l'État, vote le budget pour une année déterminée ; le compte financier est également présenté à ce même corps délibérant.


La finalité de la **comptabilité générale est économique** : elle porte sur la connaissance et le contrôle de la situation patrimoniale et financière de l'entité avec des informations actualisées annuellement des différents postes du bilan.

### III- La tenue de la comptabilité budgétaire par l'agent comptable

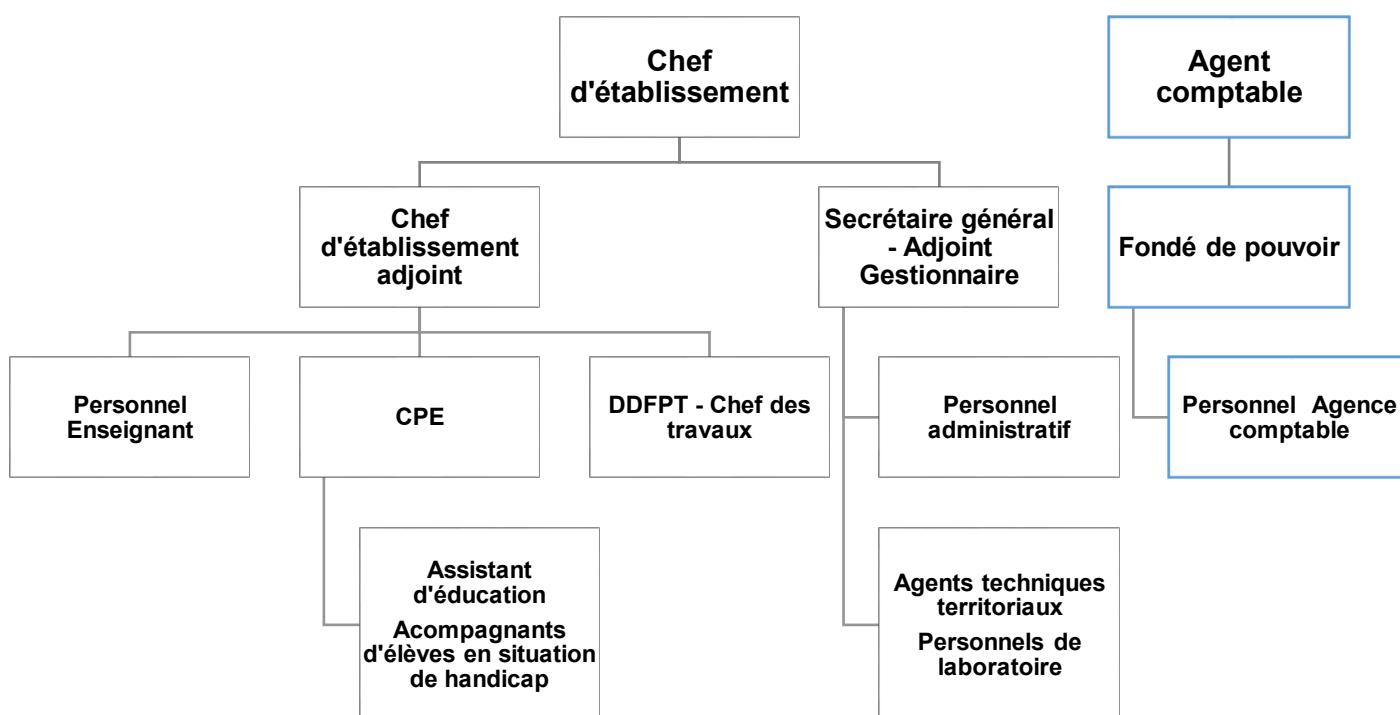
L'agent comptable peut être chargé, pour le compte de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire en devenant chef des services financiers ([article 18](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012). L'on retrouve cette situation dans les EPL qui sont siège d'agence comptable. En pratique, l'agent comptable d'un établissement public local d'enseignement occupe les fonctions de secrétaire général de l'établissement dans lequel il est affecté. Il tient la comptabilité budgétaire, mais ne peut, pour respecter le principe de la séparation ordonnateur - comptable posé par l'[article 9](#) du décret [n° 2012-1246](#) GBCP, l'exercer pleinement : il ne peut ni engager, ni liquider, ni ordonnancer.

Les délégations de signature du chef d'établissement au secrétaire général d'EPLÉ comptable sont fortement restreintes et s'exerce dans un cadre réglementairement limité (confer la fiche L'essentiel "Délégation du chef d'établissement"). De plus, dans l'exercice de ses fonctions de comptable, le secrétaire général d'EPLÉ comptable n'est pas soumis au pouvoir hiérarchique de l'ordonnateur, il est indépendant.

Un organigramme précis est établi, détaillant les différentes structures, avec l'indication des compétences de chacune d'elles. Le chef d'établissement veille à la publicité de ce document par affichage et mise en ligne. Le pôle administratif prend en charge le fonctionnement administratif de l'établissement dans toutes ses composantes en regroupant de manière opérationnelle l'ensemble des services. Les deux activités sont bien distinctes : celle de secrétaire général d'EPLÉ (adjoint gestionnaire dans le code de l'éducation) s'exerce sous l'autorité du chef d'établissement, celle de comptable s'exerce en toute indépendance, en application du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

 Dans le cadre de ces fonctions exercées pour l'ordonnateur, le secrétaire général d'EPLÉ peut engager sa responsabilité de gestionnaire public.

### Organigramme fonctionnel d'un EPLÉ avec agence comptable




---

#### Références réglementaires et documentations.

##### Textes.

- [Code de l'éducation](#)
- Décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- [Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

##### Documentations et liens internet.